

LOI PACTE : DÉCRYPTAGE*



cac

COMMISSAIRE AUX COMPTES

OUTILS

* Premier décryptage avant promulgation de la loi

Édition du 7 mai 2019

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

SOMMAIRE

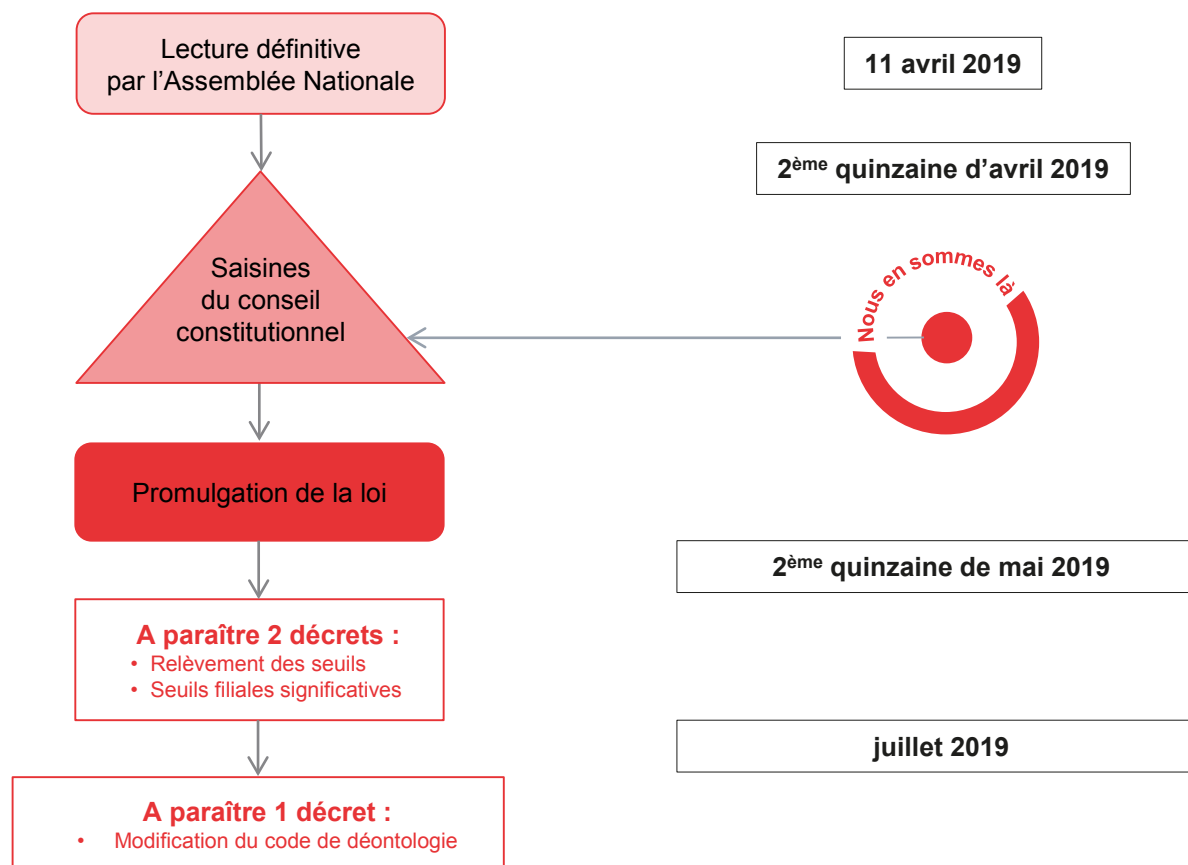
- # 1. Quelles sont les prochaines étapes de la loi PACTE ?
- # 2. Quels sont les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales ?
- # 3. Qu'est-ce que la mission PE «3 exercices» (couramment appelée mission ALPE) ?
- # 4. Quelles différences existe-t-il entre la mission PE «3 exercices » et la mission classique « 6 exercices » ?
- # 5. Quel est le sort des mandats en cours ?
- # 6. Quel est le sort d'un mandat qui est en renouvellement lors de l'AG 2019 ?
- # 7. Qu'est-ce qu'un « petit groupe » ?
- # 8. Qu'est-ce qu'une filiale significative au sein d'un «petit groupe» ?
- # 9. Quelles entités au sein d'un « petit groupe » sont concernées par la nomination d'un commissaire aux comptes ?
- # 10. Qu'en est-il pour les territoires ultra-marins ?

1. Quelles sont les prochaines étapes de la loi PACTE ? (1/2)

Le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 11 avril 2019.

Ce texte a fait l'objet de plusieurs saisines du conseil constitutionnel en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution.

La loi devrait être promulguée au plus tard la deuxième quinzaine de mai.



1. Quelles sont les prochaines étapes de la loi PACTE ? (2/2)

Promulgation des décrets dans la foulée de la loi PACTE.

Le décret d'application relatif aux seuils d'audit a été publié au JO du **26 mai dernier** :

- Les seuils d'audit légal obligatoire sont désormais fixés à deux des trois critères suivants : 8 millions d'euros de chiffre d'affaires H.T., 4 millions d'euros de total de bilan et 50 salariés.
- Les seuils au-delà desquels un ensemble (personnes et entités contrôlantes et sociétés contrôlées) constitue un petit groupe sont fixés à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires H.T., 4 millions d'euros de total de bilan et 50 salariés (deux des trois critères).
- Au sens d'un « petit groupe », les seuils au-delà desquels les sociétés contrôlées, directement ou indirectement (filiales significatives) sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, sont fixés à 4 millions d'euros de chiffre d'affaires H.T., 2 millions d'euros de total de bilan et 25 salariés (deux des trois critères).

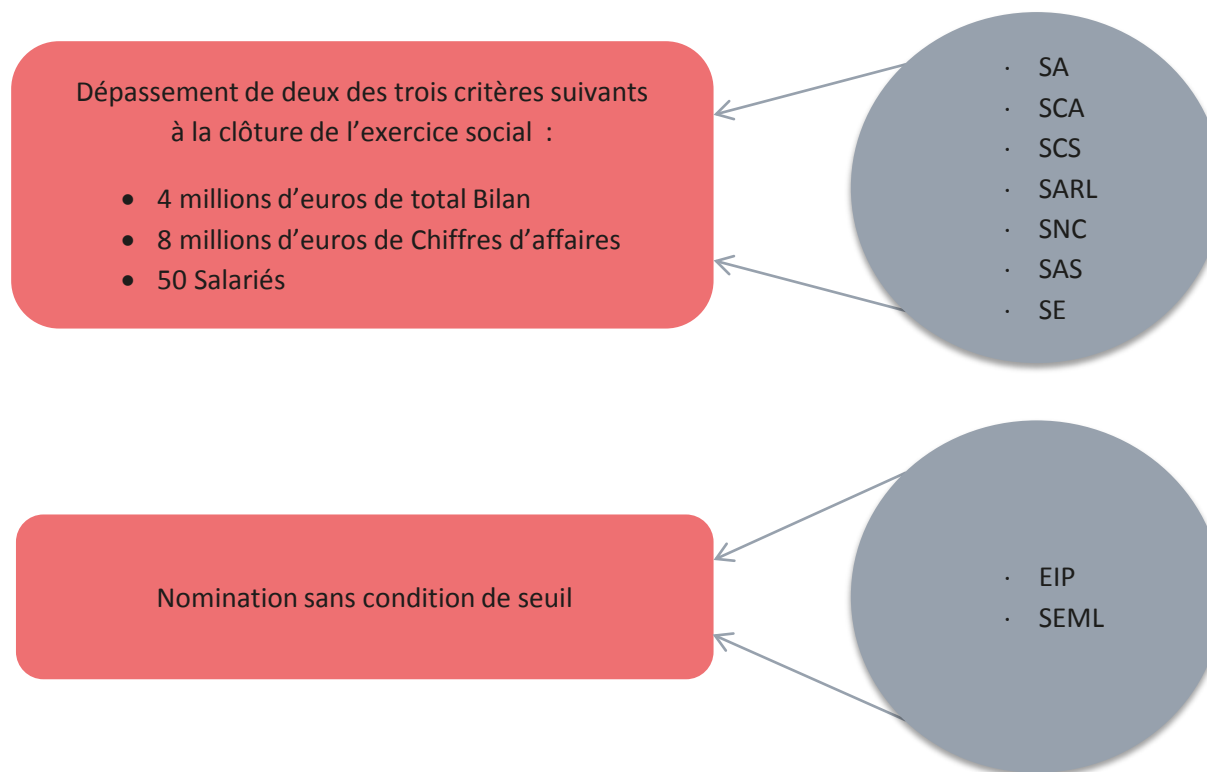
La publication de ce décret rend applicables les dispositions prévues par la loi PACTE nous concernant (hors déontologie).

2. Quels sont les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales ?

Des seuils de nomination pour le commissaire aux comptes ont été introduits par la loi PACTE pour les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés européennes (SE).

Les seuils actuellement en vigueur seront relevés pour les sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés par actions simplifiée (SAS).

Les nouveaux seuils seront alignés par décret sur les seuils européens.



3. Qu'est-ce que la mission PE « 3 exercices » (couramment appelée mission ALPE) ?

La loi Pacte crée une nouvelle mission légale pour le commissaire aux comptes dont la durée du mandat est limitée à 3 exercices. Une société en dessous des seuils européens peut décider que son commissaire aux comptes (désigné volontairement ou de manière obligatoire) exercera une mission « 3 exercices » plutôt qu'une mission classique de 6 exercices.

Mission « 3 exercices »

Mission « 3 exercices »	
Durée	3 exercices
Nature de la mission	Mission de certification
	Suppression de la plupart des vérifications spécifiques (conventions, ...)
	Maintien de l'alerte et de la révélation des faits délictueux
Reporting	Rapport de certification des comptes
	Rapport sur les risques financiers, comptables et de gestion Dans le cas d'une tête de groupe, le rapport porte sur l'ensemble des sociétés du groupe.

4. Quelles différences existe-t-il entre la mission PE « 3 exercices » et la mission classique « 6 exercices » ?

	Mission classique « 6 exercices »	Mission « 3 exercices »
Durée	6 exercices	3 exercices
Obligatoire	Si société > seuils UE	
Sur option	(voir # 9.)	Tête ou filiales significatives d'un « petit groupe »
Certification des comptes	X	X
Rapport sur les risques		X
Conventions réglementées, Rapport de gestion ...	X	
Procédure d'alerte et révélation des faits délictueux	X	X



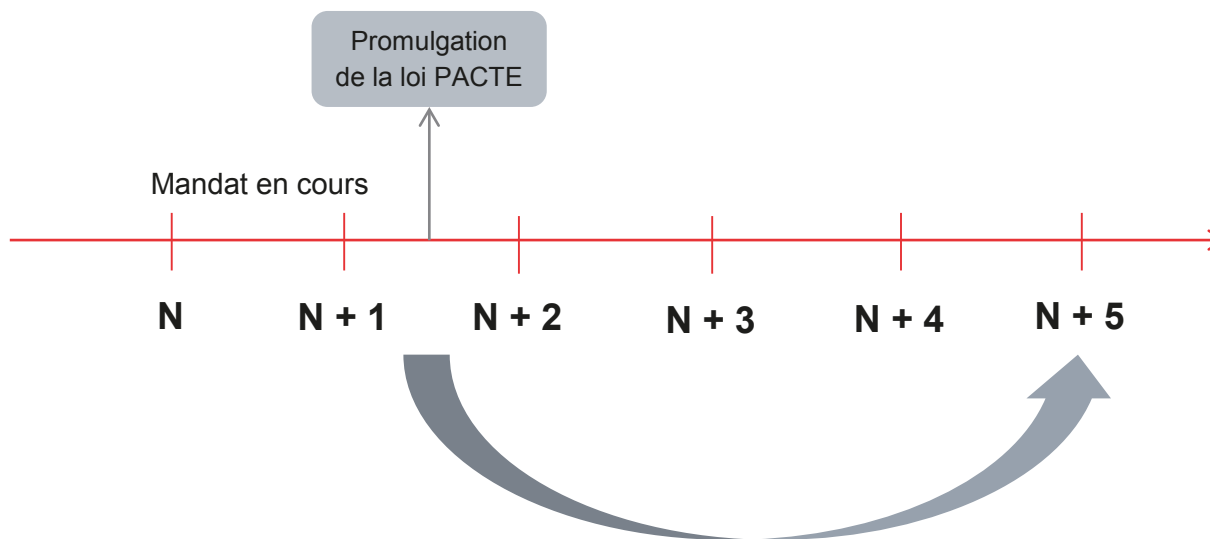
5. Quel est le sort des mandats en cours ?

Les mandats en cours à l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent obligatoirement jusqu'à leur date d'expiration même si la société est en-dessous des nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes ou passe en dessous des seuils avant le terme de ce mandat.



Les sociétés dont le mandat du commissaire aux comptes est en cours et qui ne dépassent pas les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes peuvent décider d'un commun accord avec le commissaire aux comptes que ce dernier exécutera **le temps restant du mandat en cours** selon les modalités de la mission PE « 3 exercices ». (mission ALPE).

Cette possibilité de « novation » ne joue que pour les modalités de la mission, elle ne joue pas pour réduire la mission de 6 exercices à 3 exercices. Par exemple, s'il reste encore 4 exercices avant le terme du mandat, ce sont ces 4 exercices qui seront exécutés selon les modalités de la mission « 3 exercices » mais les 4 exercices ne seront pas ramenés à 3 exercices.



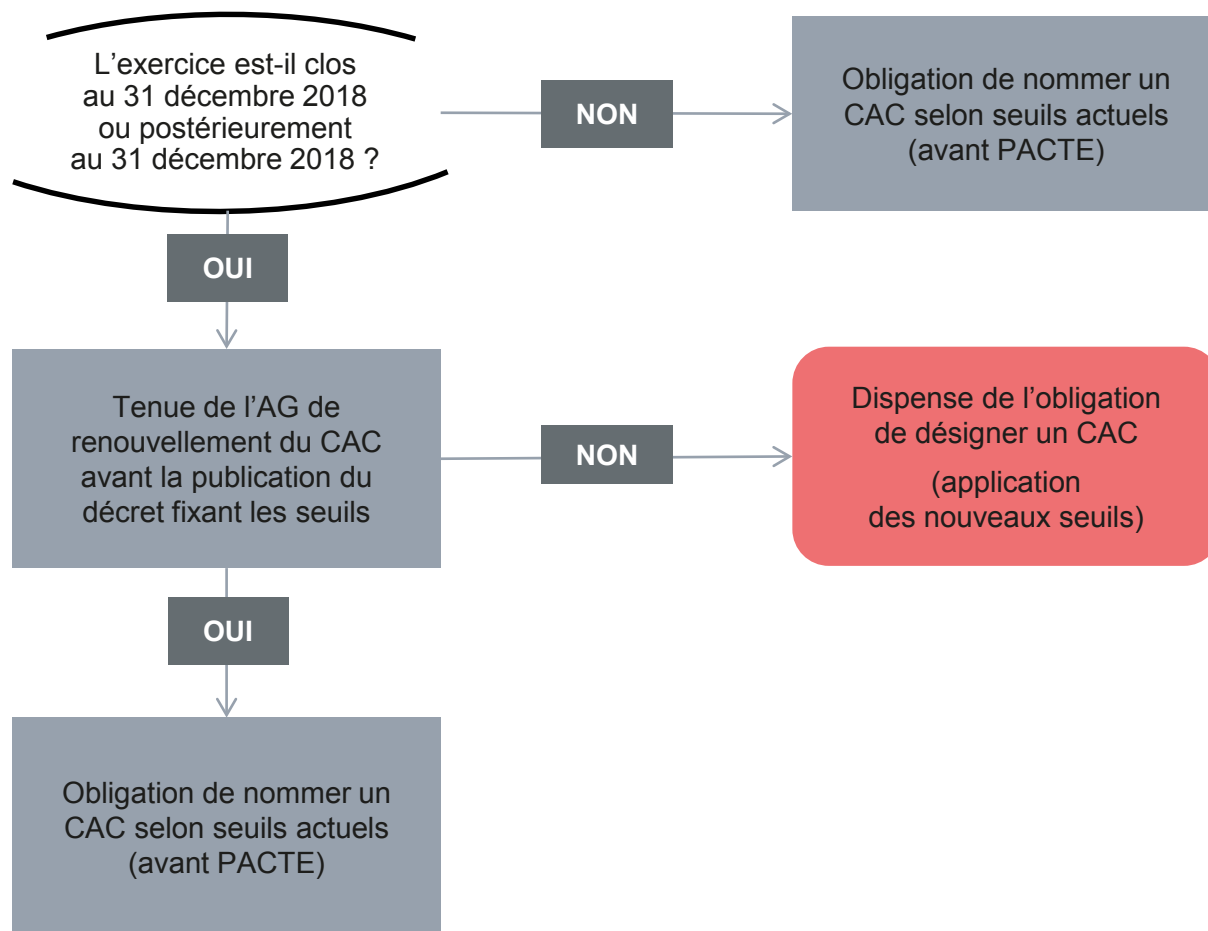
Poursuite du mandat selon les modalités de la mission de « 3 exercices » (ou poursuite selon les modalités de la mission « 6 exercices »)

6. Quel est le sort d'un mandat qui est en renouvellement lors de l'AG 2019 ?

Hypothèses retenues :

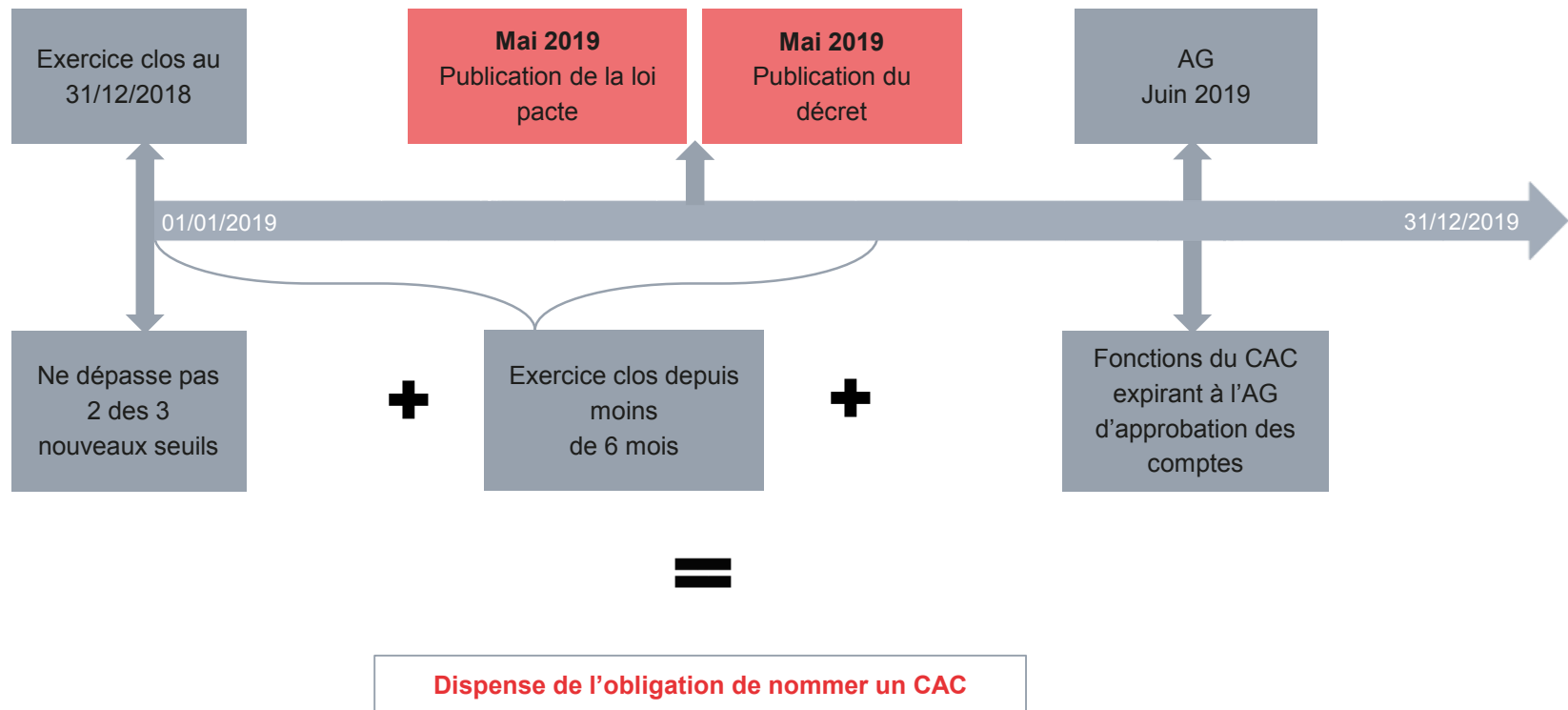


- Mandat renouvelable lors de l'AG 2019
- Publication du décret fixant les seuils avant le 30 juin 2019
- A la clôture de ses comptes (dernier exercice clos avant la parution du décret), la société ne dépasse pas deux des trois seuils définis par décret (seuils européens)



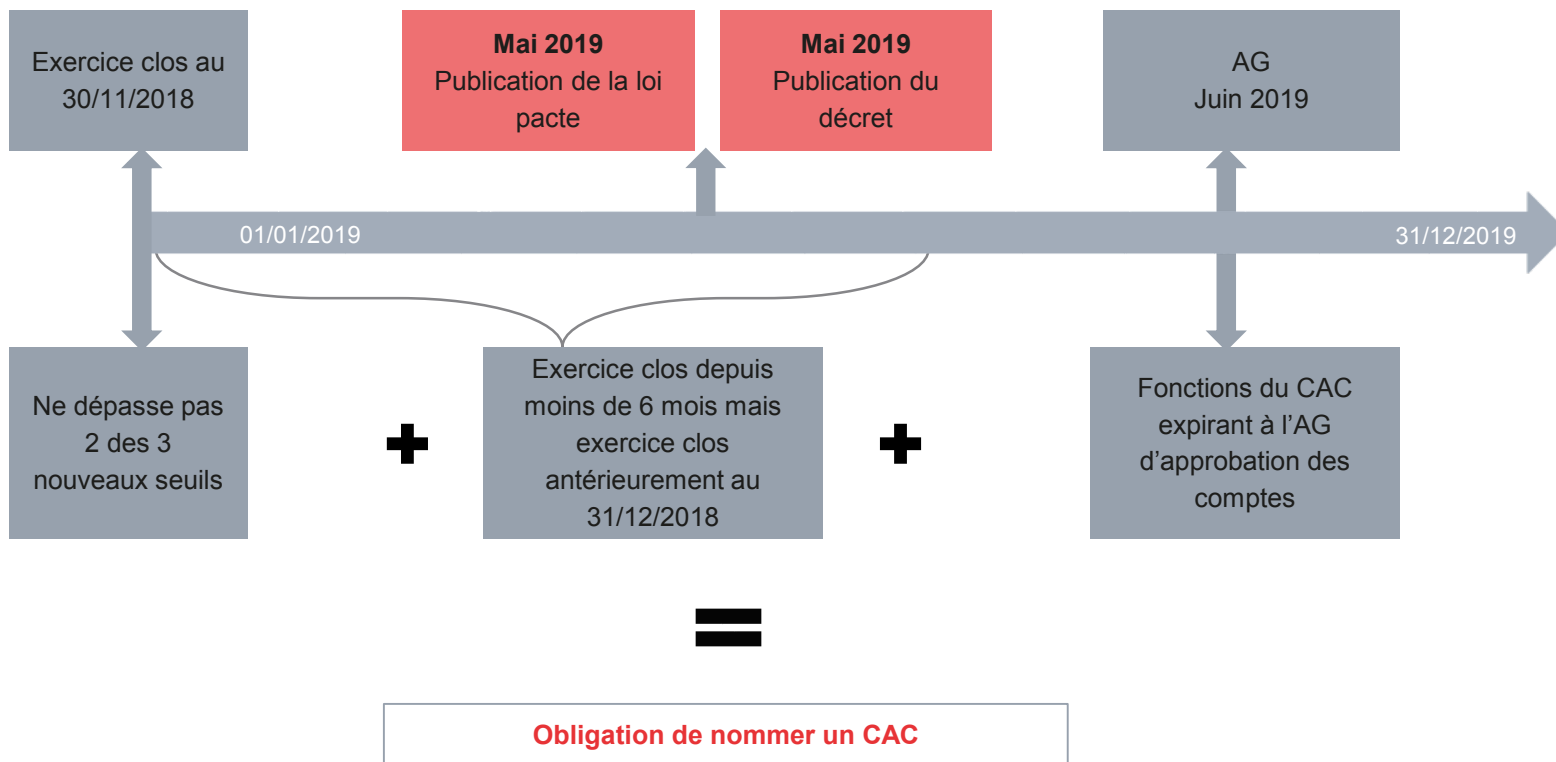
Exemple 1

- Comptes clos au 31/12/2018
- AG de renouvellement tenue en juin 2019
- Décret fixant les seuils publiés en mai 2019



Exemple 2

- Comptes clos au 30/11/2018
- AG de renouvellement tenue en juin 2019
- Décret fixant les seuils publiés en mai 2019



7. Qu'est-ce qu'un « petit groupe » ?

Un « **petit groupe** » est un ensemble formé par une personne ou une entité, **non EIP** et **non astreinte à publier des comptes consolidés**, qui contrôle au sens de l'article L.233-3 une ou plusieurs sociétés et qui dépasse deux des trois seuils fixés par décret (seuils européens : 4 millions d'euros de total bilan, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes, 50 salariés).

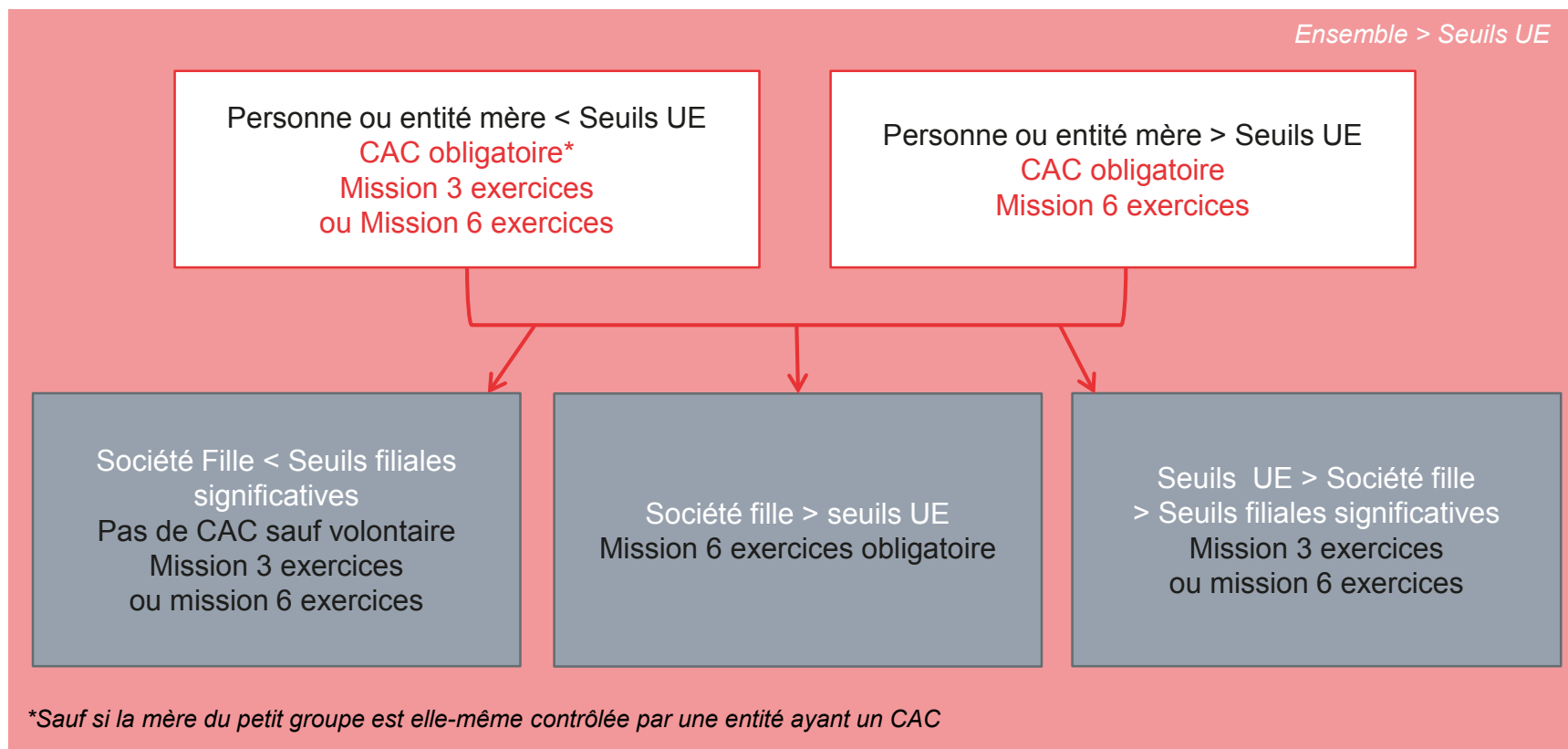
Les chiffres à retenir sont les chiffres agrégés tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels arrêtés de la tête de groupe et des sociétés contrôlées composant le « petit groupe » (sans prorata et sans élimination des opérations internes).

Une **tête de « petit groupe »** est une personne ou une entité contrôlant au sens de l'article L.233-3 une ou plusieurs sociétés et dont l'ensemble dépasse les seuils fixés par décret (seuils européens). Cette tête de groupe peut être elle-même en deçà ou au dessus des seuils européens.

8. Qu'est-ce qu'une filiale significative au sein d'un « petit groupe » ?

Une **filiale significative au sein d'un « petit groupe »** est une **société contrôlée directement ou indirectement qui dépasse les seuils fixés par décret** (seuils filiales significatives (décret à venir)).

9. Quelles entités au sein d'un « petit groupe » sont concernées par la nomination d'un commissaire aux comptes ?



10 . Qu'en est-il pour les territoires ultra-marins ?

Les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes et les nouveaux seuils pour les filiales significatives ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les sociétés fiscalement domiciliées dans une collectivité d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte).

Les anciennes dispositions restent applicables jusqu'à cette date pour la nomination et le renouvellement du commissaire aux comptes.